

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

Foire aux questions (électeurs)

Version du 28 octobre 2026.

Sommaire :

Table des matières

Sommaire :	1
FAQ :	4
I. Les informations essentielles :	4
Quand et comment se dérouleront les élections professionnelles au MAASA ?	4
Pour quelles instances vais-je voter ?	4
Comment saurai-je à quels scrutins je dois participer ?	5
En tant qu'électeur, comment connaître le programme des candidatures ?	5
Pourquoi voter aux élections professionnelles ?	5
Quels sont les droits et moyens syndicaux en période électorale ?	6
Puis-je effectuer une mobilité pendant la période électorale ?	6
II. À quoi servent les instances pour lesquelles je vote ?	6
Qu'est-ce qu'un comité social d'administration (CSA) ?	6
Qu'est-ce qu'une commission administrative paritaire (CAP) ?	7
Qu'est-ce qu'une commission consultative paritaire (CCP) ?	7
Quelles sont les instances propres aux personnels enseignants et de documentation de l'enseignement agricole privé (CCMs) ?	8
Qu'est-ce que la Commission Nationale des Enseignants-Chercheurs relevant du ministre chargé de l'Agriculture (CNECA) ?	8
Mon vote détermine-t-il également la représentation syndicale au niveau de la fonction publique (CSFPE & CCFP) ?	8
III. Candidature :	9
Pourquoi devenir représentant du personnel ?	9
Jusqu'à quand les candidatures peuvent-elles être déposées ?	9
Qu'est-ce qu'une candidature commune ?	9

IV. Qui peut voter et à quels scrutins ?	10
Qui peut voter aux élections professionnelles ?	10
Quelle est la différence entre un scrutin de liste et un scrutin de sigle ?	10
Puis-je voter si je suis en congé ou dans une situation administrative particulière ?	11
Je suis fonctionnaire stagiaire : puis-je voter ?	11
Je suis en détachement : à quels scrutins vais-je voter ?	11
Je suis en Position normale d'activité (PNA) ou mis à disposition (MAD) : à quels scrutins vais-je voter ?	12
Je suis agent contractuel de droit public : à quels scrutins vais-je voter ?	12
Je suis agent contractuel de droit privé : à quels scrutins vais-je voter ?	12
Je suis fonctionnaire affecté en DDI (DDT(M), DDETSPP, SGCD) : où vais-je voter ?	13
Je suis agent contractuel affecté en DDI (DDT(M), DDETSPP, SGCD) : où vais-je voter ?	13
V. Avant le vote :	13
Comment activer son compte électeur ?	13
Qu'est-ce que le code de vote et comment le récupérer ?	14
Comment voter durant la période de vote ?	14
Pourquoi dois-je activer mon compte électeur ?	15
Que faire si je pense qu'il y a une erreur concernant mes données administratives, mon inscription aux scrutins ou les listes électorales sur lesquelles je suis inscrit ?	15
Que faire si je n'ai pas reçu mon lien à usage unique me permettant d'activer mon compte électeur ?	15
Comment faire si j'ai perdu le mot de passe de mon compte électeur ?	15
Que faire si mon compte se bloque après plusieurs tentatives ?	16
Où trouver mon identifiant électeur ?	16
Puis-je communiquer mon mot de passe ?	16
Que faire si j'ai besoin d'aide pour voter ou si je connais un collègue qui a besoin d'aide pour voter ?	16
VI). Durant le vote :	17
Mon vote est-il vraiment anonyme ?	17
Le vote nul est-il possible ?	17

Le vote blanc est-il possible ?	17
Est-il possible de faire une procuration ?	17
Les organisations syndicales peuvent-elles continuer à diffuser des messages pendant la période de vote ?	18
Puis-je me connecter sans voter immédiatement ?.....	18
Ma session a expiré : que dois-je faire ?.....	18
Jusqu'à quand puis-je voter ?	18
VII). Après le vote :	19
Puis-je modifier mon vote après l'avoir validé ?.....	19
À quoi sert le récépissé de vote ?	19
Comment vérifier que mon bulletin a bien été pris en compte ?.....	19
Qui peut consulter la liste des électeurs ayant voté ?	19
Un message d'erreur s'affiche lorsque je souhaite contrôler l'émargement/ la preuve de dépôt de mon bulletin.	20
Puis-je retrouver le choix que j'ai exprimé ?	20
Quand pourrai-je consulter les résultats ?	20
VIII). Centre d'assistance :	21
Qu'est-ce que le Centre d'assistance ?	21
Quand et comment contacter le Centre d'assistance ?	21
Je ne reçois pas les courriels du site de vote : que faire ?	21
Le site présente un défaut d'affichage ou un message d'erreur apparaît, que faire ?	22
IX). Bureau de centralisation du vote électronique et Bureaux de vote électronique (BCVE et BVE) :	22
Qu'est-ce que le bureau de centralisation du vote électronique (BCVE) ?	22
Comment est composé le BCVE ?	22
Quel est le rôle du BCVE ?	22
Comment est composé un bureau de vote électronique (BVE) ?	23
Quel est le rôle des BVE ?	23
Peut-on être à la fois membre du BCVE et d'un BVE ?	23
Les membres du BCVE (présidents, secrétaires et délégués de liste) doivent-ils être électeurs aux scrutins placés sous leur responsabilité ?	24
Comment me former à mon rôle de membre de BVE ou de BCVE ?	24
Peut-on être membre de plusieurs BVE ?	24

Un délégué de liste doit-il obligatoirement être candidat ?.....	25
Un membre d'un BVE désigné par l'administration peut-il également être candidat au scrutin concerné ?.....	25
X). Glossaire :.....	25

FAQ :

I. Les informations essentielles :

Quand et comment se dérouleront les élections professionnelles au MAASA ?

Les élections professionnelles se dérouleront **du jeudi 3 décembre 2026 à 9h00 au jeudi 10 décembre 2026 à 17h00** (heure de Paris).

Le vote se fera uniquement en ligne, depuis sur le portail Electeurs du MAASA.

Vous pouvez voter sur tout appareil numérique (ordinateur, tablette ou encore téléphone personnel ou professionnel), aussi bien à votre poste de travail que dans tout autre lieu connecté à internet.

Il n'est pas nécessaire d'être connecté au VPN du ministère pour voter.

Pour quelles instances vais-je voter ?

Vous allez élire vos représentants du personnel pour les **quatre prochaines années**.

Tous les agents concernés votent pour le comité social d'administration (CSA) ministériel et pour le CSA de proximité dont ils dépendent.

Selon votre affectation et votre situation professionnelle, vous pourrez également voter pour :

- un **CSA de réseau** : Enseignement agricole, Alimentation ou Politiques agricoles et forêt ;
- le **CSA des services déconcentrés**, si vous êtes concerné ;
- la **commission administrative paritaire (CAP)** de votre corps, si vous êtes fonctionnaire titulaire ;
- la **commission consultative paritaire (CCP)** dont vous relevez, si vous êtes agent contractuel de droit public ;
- le **CCM et la CCM**, instances propres aux personnels enseignants et de documentation de l'enseignement agricole privé sous contrat ;

- une section de la commission nationale des enseignants chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture (**CNECA**), si vous êtes enseignant-chercheur relevant du MAASA.

Vous n'avez pas besoin de déterminer vous-même vos scrutins : ils seront indiqués dans votre espace électeur. Vous pourrez les vérifier avant l'ouverture du vote.

Comment saurai-je à quels scrutins je dois participer ?

Vous n'avez aucune démarche à effectuer pour déterminer les scrutins auxquels vous êtes électeur.

À partir du **30 octobre 2026**, vous pourrez vous connecter à votre compte électeur pour consulter les listes électorales des scrutins auxquels vous êtes inscrit, déterminées notamment en fonction de votre affectation, de votre corps ou de votre situation professionnelle.

Vérifiez ces listes avant le début du vote. Si vous constatez une erreur ou si votre situation a changé, vous pourrez effectuer une réclamation depuis votre compte électeur.

En tant qu'électeur, comment connaître le programme des candidatures ?

Outre l'organisation de réunions spécifiques, les professions de foi des organisations candidates aux scrutins seront affichées dans les locaux des administrations mais également consultables en ligne, sur votre compte électeur.

Pourquoi voter aux élections professionnelles ?

Voter, c'est choisir les représentants qui porteront la voix des agents pendant les **quatre prochaines années**.

Ces représentants interviennent sur des sujets qui concernent directement votre vie professionnelle, notamment :

- L'organisation et le fonctionnement des services ;
- Les conditions de travail, la santé et la sécurité ;
- L'égalité professionnelle et la lutte contre les discriminations ;
- Les politiques de ressources humaines ;
- Certaines décisions individuelles concernant la carrière (temps partiel, télétravail, etc.) ou la situation professionnelle des agents (titularisation, disciplinaire, etc.).

Votre vote détermine donc qui vous représentera dans les instances de dialogue social du ministère et le poids respectif des organisations syndicales.

Quels sont les droits et moyens syndicaux en période électorale ?

Pendant la campagne, les organisations syndicales candidates disposent de moyens pour présenter leurs propositions aux agents : **réunions d'information, affichage, distribution de documents et communications électroniques**, dans le respect des règles applicables.

Les agents peuvent notamment participer aux réunions d'information syndicale dans les conditions prévues pendant la période électorale.

Les règles détaillées applicables aux organisations syndicales et aux candidats sont précisées dans la **FAQ dédiée aux organisations syndicales**.

Puis-je effectuer une mobilité pendant la période électorale ?

Oui, une mobilité peut continuer à être décidée pendant cette période. En revanche, sa **date d'effet sera reportée après les élections**.

Ainsi, entre le 16 octobre au soir et le 10 décembre 2026 au soir, une mobilité pourra être décidée et signée, mais la prise de fonctions dans le nouveau poste n'interviendra qu'à compter du 11 décembre.

Ce dispositif permet de stabiliser les listes électorales jusqu'à la fin du scrutin.

II. À quoi servent les instances pour lesquelles je vote ?

Qu'est-ce qu'un comité social d'administration (CSA) ?

Le comité social d'administration (CSA) est une instance de dialogue entre l'administration et les représentants du personnel.

Il traite des questions collectives qui concernent la vie et le fonctionnement des services, notamment :

- l'organisation et le fonctionnement des services ;
- les conditions de travail, la santé et la sécurité ;
- les politiques de ressources humaines ;
- l'égalité professionnelle et la lutte contre les discriminations ;
- les évolutions importantes ayant un impact sur les agents.

Il existe plusieurs CSA au sein du ministère, correspondant à différents périmètres : ministère, réseaux, administration centrale, services déconcentrés, établissements ou services de proximité.

Des CSA sont créés à différents échelons :

- un CSA ministériel,
- 3 CSA de Réseau (Enseignement Agricole, Alimentation, Forêt et Agriculture),
- un CSA administration centrale,
- un CSA des services déconcentrés,
- des CSA de proximité,
- des CSA d'EPA,
- un CSA spécial et des CSA régionaux et de site de l'ASP,
- les CSA des opérateurs.

En résumé : le CSA traite principalement des sujets collectifs qui concernent votre environnement de travail.

Qu'est-ce qu'une commission administrative paritaire (CAP) ?

La commission administrative paritaire (CAP) est une instance qui examine **certaines décisions individuelles concernant les fonctionnaires**.

Elle peut notamment être consultée sur des situations relatives :

- à la titularisation ;
- à certaines sanctions disciplinaires ;
- au licenciement ;
- à certains refus concernant le temps partiel, le télétravail ou la formation ;
- à certaines autres décisions individuelles relatives à la carrière.

Depuis la réforme du dialogue social, les CAP n'examinent plus de manière générale les mutations, les avancements et les promotions.

La CAP rend un avis : la décision finale appartient à l'administration.

En résumé : la CAP intervient sur certaines situations individuelles des fonctionnaires.

Qu'est-ce qu'une commission consultative paritaire (CCP) ?

La commission consultative paritaire (CCP) est une instance qui examine **certaines décisions individuelles concernant les agents contractuels**.

Elle peut notamment être consultée sur des situations relatives :

- au licenciement ;
- à certaines sanctions disciplinaires ;
- au non-renouvellement de certains contrats ;
- à certains refus concernant le temps partiel, le télétravail ou la formation.

Comme la CAP, la CCP rend un avis : la décision finale appartient à l'administration.

En résumé : la CCP intervient sur certaines situations individuelles des contractuels.

Quelles sont les instances propres aux personnels enseignants et de documentation de l'enseignement agricole privé (CCMs) ?

Les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement agricole privé sous contrat disposent de deux instances de dialogue social qui leur sont propres :

- Le **Comité consultatif ministériel** qui est compétent pour connaître notamment des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences ainsi que des questions d'ordre statutaire intéressant ces personnels. Il est l'équivalent du CSA ministériel.
- Et la **Commission consultative mixte** qui est compétente pour traiter des questions liées aux garanties individuelles de recrutement et d'emploi de ces mêmes agents. Elle est l'équivalente d'une CAP/CCP.

Qu'est-ce que la Commission Nationale des Enseignants-Chercheurs relevant du ministre chargé de l'Agriculture (CNECA) ?

La Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'Agriculture (CNECA) est une instance propre aux **enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur agricole**.

Elle intervient notamment dans :

- L'évaluation de l'activité des enseignants-chercheurs ;
- Certaines étapes de leur recrutement et de leur titularisation ;
- Certaines décisions relatives à leur carrière et à leur avancement.

Elle contribue ainsi au suivi et à la gestion de la carrière des enseignants-chercheurs relevant du ministère.

Si vous êtes concerné, vous voterez pour les représentants de la section de la CNECA dont vous relevez.

Mon vote détermine-t-il également la représentation syndicale au niveau de la fonction publique (CSFPE & CCFP) ?

Oui. Les résultats des élections aux comités sociaux d'administration (CSA) servent également à déterminer la représentativité des organisations syndicales à un niveau plus large.

Ils contribuent notamment à la composition :

- du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (CSFPE) ;
- du **Conseil commun de la fonction publique (CCFP)**, qui concerne les trois versants de la fonction publique.

- Du Conseil national de l'enseignement agricole.

Votre vote contribue donc à déterminer la représentation syndicale **au ministère, mais aussi au niveau de la fonction publique.**

III. Candidature :

Pourquoi devenir représentant du personnel ?

Être candidat aux élections professionnelles, c'est choisir de **représenter vos collègues et de participer concrètement au dialogue social** au sein du ministère.

Une fois élu, vous pourrez notamment :

- faire remonter les préoccupations des agents ;
- contribuer aux échanges sur l'organisation et les conditions de travail ;
- participer aux travaux des instances de dialogue social ;
- défendre les intérêts collectifs et, selon les instances, certaines situations individuelles.

Des **droits, moyens et protections** sont prévus pour permettre aux représentants du personnel d'exercer leur mandat. Si vous souhaitez présenter votre candidature, vous êtes invités à vous rapprocher de l'organisation représentative du personnel pour laquelle vous souhaitez exercer cette mission.

Jusqu'à quand les candidatures peuvent-elles être déposées ?

Les organisations syndicales peuvent déposer leurs candidatures **jusqu'au 22 octobre 2026 à minuit (heure de Paris).**

Passée cette échéance, aucune nouvelle candidature ne pourra être déposée.

Pour connaître les modalités détaillées de dépôt des candidatures, consultez la **FAQ dédiée aux Organisations syndicales.**

Qu'est-ce qu'une candidature commune ?

Une candidature commune est une candidature présentée ensemble par au moins deux organisations syndicales, à un scrutin identifié.

Il est possible que des organisations syndicales présentent une candidature commune à certains scrutins et pas à d'autres.

Elle est identifiée par le nom et/ou le logo des organisations syndicales qui la composent.

Pour en savoir plus sur les règles applicables aux candidatures communes, consultez la **FAQ dédiée aux Organisations syndicales.**

IV. Qui peut voter et à quels scrutins ?

Qui peut voter aux élections professionnelles ?

Les conditions pour voter dépendent de votre situation au sein de la fonction publique.

Sont notamment électeurs :

- les **fonctionnaires titulaires** en position d'activité ou de congé parental, ainsi que, sous certaines conditions, les fonctionnaires accueillis en détachement, en position normale d'activité (PNA) ou mis à disposition ;
- les **fonctionnaires stagiaires (à certaines instances)** en position d'activité ou de congé parental, à l'exception des élèves et stagiaires en cours de scolarité ;
- les **agents contractuels de droit public ou privé**, s'ils disposent d'un CDI ou, sous certaines conditions de durée, d'un CDD, et s'ils exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou parental ;
- les **ouvriers de l'État**, dans les conditions prévues par la réglementation.

Pour les agents contractuels en CDD, le contrat doit notamment avoir une durée minimale de six mois et avoir débuté depuis au moins deux mois au premier jour du scrutin, ou avoir été reconduit successivement depuis au moins six mois.

Ces conditions sont fixées par l'**article R. 211-19 du Code général de la fonction publique** pour l'élection aux comités sociaux d'administration (CSA).

Quelle est la différence entre un scrutin de liste et un scrutin de sigle ?

Selon l'effectif concerné, le vote peut prendre deux formes :

- **Scrutin de liste** : vous votez pour une liste de candidats présentée par une organisation syndicale. Ce mode de scrutin s'applique lorsque l'effectif de référence est **supérieur à 100 agents pour toutes les instances (hors CCP)**. Pour le CNECA, le scrutin de liste s'applique peu importe le nombre d'agents.
- **Scrutin de sigle** : vous votez directement pour une organisation syndicale, sans liste de candidats. Ce mode de scrutin s'applique lorsque l'effectif de référence est **inférieur ou égal à 100 agents ou par défaut pour les CCP**. Après le scrutin, l'organisation syndicale désigne ses représentants en fonction du nombre de sièges qu'elle a obtenu.

En résumé : dans un scrutin de liste, vous choisissez une liste de candidats ; dans un scrutin de sigle, vous choisissez une organisation syndicale.

Puis-je voter si je suis en congé ou dans une situation administrative particulière ?

- **Oui**, vous conservez votre qualité d'électeur si vous êtes notamment :
 - en congé annuel ou en congé bonifié ;
 - en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée ;
 - en congé de maternité ou d'adoption ;
 - en congé parental ;
 - en congé de formation professionnelle ;
 - bénéficiaire d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
 - provisoirement suspendu de vos fonctions.
- En revanche, vous n'êtes pas électeur si vous êtes en disponibilité ou en position hors cadres.
- Votre situation peut toutefois avoir des conséquences différentes selon le scrutin concerné (CSA, CAP ou CCP).

Il est possible de se rapprocher du référent élections de votre structure pour obtenir des informations complémentaires.

Point de vigilance : Si vous n'avez pas accès à votre boîte mail professionnelle du 30 octobre (date d'ouverture du portail Electeurs) au 3 décembre (date d'ouverture du scrutin), veuillez contacter votre référent élection ou le Centre d'assistance afin de renseigner une adresse mail de contact de votre choix et sous votre contrôle exclusif, afin de vous connecter à votre compte électeur et recevoir les informations de vote.

Je suis fonctionnaire stagiaire : puis-je voter ?

Pour les CSA : oui, si vous êtes en position d'activité ou en congé parental.

En revanche, les élèves et stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs.

Pour les CAP : non par principe, si vous êtes encore stagiaire le 3 décembre. En revanche, si vous êtes titularisé avant le 3 décembre, vous pourrez voter à la CAP correspondant à votre corps.

Si vous êtes déjà titulaire de la fonction publique et que vous êtes en scolarité suite à la réussite à un concours pour intégrer un nouveau corps, et que vous serez encore stagiaire le 3 décembre, alors vous pourrez voter pour la CAP de votre corps d'origine.

Il est possible de se rapprocher du référent élections de votre structure pour obtenir des informations complémentaires.

Je suis en détachement : à quels scrutins vais-je voter ?

Pour les CSA : vous votez pour les CSA correspondant à votre administration ou structure d'accueil.

Pour les CAP : vous votez à la CAP de votre corps d'origine et, si vous êtes détaché dans un autre corps, à la CAP du corps d'accueil dès lors que vous n'avez pas la qualité de stagiaire dans celui-ci.

Votre compte électeur vous indiquera les scrutins auxquels vous êtes inscrit.

Il est possible de se rapprocher du référent élections de votre structure pour obtenir des informations complémentaires.

Je suis en Position normale d'activité (PNA) ou mis à disposition (MAD) : à quels scrutins vais-je voter ?

Pour les CSA : vous votez au CSA ministériel de votre ministère d'origine ainsi qu'aux CSA de réseau et de proximité correspondant à votre structure d'accueil.

Pour la CAP : vous votez à la CAP de votre corps (potentiellement placé auprès de votre ministère d'origine).

Votre compte électeur vous indiquera précisément les scrutins auxquels vous êtes inscrit.

Il est possible de se rapprocher du référent élections de votre structure pour obtenir des informations complémentaires.

Je suis agent contractuel de droit public : à quels scrutins vais-je voter ?

Si vous remplissez les conditions pour être électeur :

Pour les CSA : vous votez pour le(s) CSA de votre structure d'accueil.

Pour les CCP : vous votez pour la commission consultative paritaire compétente.

Il est possible de se rapprocher du référent élections de votre structure pour obtenir des informations complémentaires.

Je suis agent contractuel de droit privé : à quels scrutins vais-je voter ?

Si vous remplissez les conditions pour être électeur :

Pour les CSA : vous votez pour le(s) CSA de votre structure d'accueil.

Les scrutins qui vous concernent seront indiqués dans votre compte électeur.

Attention : vous n'êtes pas électeur aux CCP, qui sont compétentes pour les agents contractuels de droit publics.

Il est possible de se rapprocher du référent élections de votre structure pour obtenir des informations complémentaires.

Je suis fonctionnaire affecté en DDI (DDT(M), DDETSPP, SGCD) : où vais-je voter ?

Si vous êtes fonctionnaire affecté dans une direction départementale interministérielle (DDI), vous devrez voter sur **deux portails différents** :

- Sur le portail **de vote des DDI**, pour le CSA de votre DDI ;
- Sur le **portail Electeurs du MAASA**, pour le CSAM et les CSA de réseau du MAASA et la CAP de votre corps.

Attention : vous devrez donc vous connecter aux deux portails pour participer à l'ensemble des scrutins qui vous concernent.

Il est possible de se rapprocher du référent élections de votre structure pour obtenir des informations complémentaires.

Je suis agent contractuel affecté en DDI (DDT(M), DDETSPP, SGCD) : où vais-je voter ?

Si vous êtes agent contractuel affecté dans une direction départementale interministérielle (DDI) et remplissez les conditions pour être électeur, vous devrez voter sur **deux portails différents** :

- Sur le portail **de vote des DDI**, pour le CSA de votre DDI ;
- Sur le **portail Electeurs du MAASA**, pour le CSAM et les CSA de réseau du MAASA et la CCP de votre corps.

Attention : vous devrez donc vous connecter aux deux portails pour participer à l'ensemble des scrutins qui vous concernent.

Il est possible de se rapprocher du référent élections de votre structure pour obtenir des informations complémentaires.

V. Avant le vote :

Comment activer son compte électeur ?

Vous avez reçu sur **votre adresse mail professionnelle d'usage, qui est votre identifiant électeur**, un message contenant un lien à usage unique.

En cliquant sur ce lien, vous êtes redirigé vers le portail Electeurs pour pouvoir activer votre compte électeur :

1. Vous devez choisir et confirmer votre mot de passe "Electeur" (de minimum 12 caractères). Ce mot de passe doit comporter au moins une lettre majuscule, une lettre minuscule, un chiffre et un caractère spécial. Tous les caractères du clavier AZERTY sont autorisés ;

2. Vous devez choisir une question défi dans la liste proposée sur le menu déroulant (utile en cas de perte du code de vote*), puis enregistrer votre réponse personnelle à cette question ;

3. Vous devez soit confirmer que le portail Electeurs peut utiliser votre adresse mail professionnelle d'usage comme adresse mail de contact soit en proposer une autre qui n'est pas nécessairement professionnelle.

*La question défi de la phase 2 ne sera utilisée qu'au cas où vous ne parviendriez pas à obtenir votre code de vote sur votre espace ENSAP. A ce moment-là, il vous faudra demander un nouveau code de vote, à partir de la page d'accueil de votre compte électeur : dans la vignette « Je vote », cliquez sur « Recevoir un nouveau code de vote », puis sur « Répondre à ma question secrète », puis répondez à la question secrète et sélectionnez le moyen par lequel vous souhaitez recevoir votre nouveau code de vote.

Qu'est-ce que le code de vote et comment le récupérer ?

Le code de vote, à ne pas confondre avec le mot de passe de son compte électeur, est le code qui vous sera demandé au moment de voter du 3 au 10 décembre.

Celui-ci sera disponible au plus tard le 6 novembre sur votre espace ENSAP dans « Mes documents » à l'intérieur du document « Notice de vote » en bas de la page.

Si vous ne parvenez pas à accéder à votre espace ENSAP ou que vous ne possédez pas d'espace ENSAP (c'est le cas d'une partie des agents) :

Il vous faudra alors demander un nouveau code de vote, à partir de la page d'accueil de votre compte électeur : dans la vignette « Je vote », cliquez sur « Recevoir un nouveau code de vote », puis sur « Répondre à ma question secrète », puis répondez à la question secrète et sélectionnez le moyen par lequel vous souhaitez recevoir votre nouveau code de vote.

Comment voter durant la période de vote ?

A partir de l'ouverture des scrutins, la fonction « Je vote » sera accessible dans la vignette « Je vote » de la page d'accueil de votre compte électeur.

Pour voter, vous devez donc vous connecter au portail Electeurs puis :

- Cliquer sur l'icône [Je vote] ;
- Saisir votre « code de vote » ;
- Saisir le captcha affiché (Saisi du code visuel de sécurité).

Si vous avez bien saisi le code comme le captcha, vous accédez à l'espace de vote où il ne vous reste plus qu'à sélectionner un scrutin pour lequel vous voulez voter.

D'ici les scrutins, un tutoriel sera mis à votre disposition sur l'intranet du MAASA et sur Chlorofil.fr afin de vous aiguiller « pas à pas ».

Pourquoi dois-je activer mon compte électeur ?

L'activation permet d'ouvrir son compte électeur, qui donnera accès au vote durant la période du 3 au 10 décembre prochain. Pour ce faire, vous définirez le mot de passe du compte électeur, la question défi, et éventuellement changer l'adresse mail de contact et enfin accéder au compte électeur.

Le portail Electeurs, qui sera ouvert dès le 30 octobre, vous permet de vérifier si vous êtes inscrit sur les listes électorales des scrutins pour lesquels vous allez élire vos représentants, en fonction de votre situation (affectation et corps).

Vous pourrez également consulter les candidatures et les professions de foi qui seront publiées au plus tard le 17 novembre sur votre compte électeur et affichées dans les locaux.

Que faire si je pense qu'il y a une erreur concernant mes données administratives, mon inscription aux scrutins ou les listes électorales sur lesquelles je suis inscrit ?

Un formulaire de réclamation est accessible avant le vote dans votre compte électeur, dans la vignette « Mes scrutins ». Si vous signalez un changement de situation ou formulez une réclamation (possible pour le compte d'un autre agent), le message est envoyé vers les gestionnaires RH en mesure de vérifier les listes électorales. Vous recevrez une copie du message envoyé.

Votre demande sera traitée jusqu'au 2 décembre à 9h compte tenu de la nécessité de sceller les urnes et les listes électorales avant l'ouverture des scrutins.

Que faire si je n'ai pas reçu mon lien à usage unique me permettant d'activer mon compte électeur ?

Si à compter du 2 novembre vous n'avez pas reçu le courriel contenant le lien à usage unique vous permettant d'activer votre compte électeur, veuillez contacter votre référent élection ou le Centre d'assistance.

Comment faire si j'ai perdu le mot de passe de mon compte électeur ?

Si vous avez oublié le mot de passe de votre compte électeur, cliquez sur « Mot de passe électeur oublié » depuis la page d'accueil du portail Electeurs, après avoir renseigné votre identifiant électeur et le captcha, afin de le réinitialiser.

Vous allez recevoir un mail sur votre adresse mail de contact (par défaut votre adresse mail professionnelle d'usage) vous permettant de créer votre nouveau mot de passe. Attention, ce mail peut prendre plusieurs minutes à vous parvenir.

Si vous n'avez pas accès à votre adresse mail de contact, contactez le référent élection de votre structure ou le Centre d'assistance.

Que faire si mon compte se bloque après plusieurs tentatives ?

Par mesure de sécurité, votre compte est temporairement bloqué après 3 tentatives incorrectes.

Vous pourrez essayer de vous connecter à nouveau après quelques minutes, selon le délai indiqué sur le site.

Avant de réessayer :

- Vérifiez que vous utilisez bien comme identifiant votre adresse mail professionnelle d'usage ;
- Si vous avez oublié votre mot de passe, cliquez sur « **Mot de passe électeur oublié** » depuis la page d'accueil du portail Electeurs pour le réinitialiser.

Si le problème persiste, contactez le Centre d'Assistance.

Où trouver mon identifiant électeur ?

Votre identifiant électeur est votre adresse mail professionnelle d'usage.

Certains agents en mobilité peuvent avoir plusieurs adresses mails professionnelles actives. Il a été choisi l'adresse de messagerie que vous utilisez quotidiennement.

Il vous est possible de modifier votre adresse de contact sur votre compte électeur.

Puis-je communiquer mon mot de passe ?

Non. Votre mot de passe est personnel et confidentiel : ne le communiquez à personne, même après avoir voté.

Si vous pensez que quelqu'un a pu avoir accès à votre mot de passe, **réinitialisez-le sans attendre** depuis la page d'accueil de votre compte électeur, en cliquant sur « **Mot de passe électeur oublié** ».

Que faire si j'ai besoin d'aide pour voter ou si je connais un collègue qui a besoin d'aide pour voter ?

Si vous êtes en situation de handicap :

Vous pouvez demander l'aide d'un électeur de votre choix pour voter (celui-ci doit faire partie de votre service ou de votre structure). Notamment en vous rapprochant de votre référent élection ou de votre RH de proximité.

Si vous connaissez un collègue qui est en situation de handicap (notamment en situation d'illettrisme ou d'illectronisme) :

Vous pouvez lui indiquer qu'il peut se faire accompagner par l'électeur de son choix pour voter (celui-ci doit faire partie de son service ou de sa structure). Notamment en se rapprochant de son référent élection ou de son RH de proximité.

VI). Durant le vote :

Mon vote est-il vraiment anonyme ?

Oui. Personne ne peut savoir pour qui vous avez voté.

Le système de vote électronique garantit une **séparation entre votre identité et votre bulletin de vote**. Il est donc impossible d'établir un lien entre votre nom et le choix que vous avez exprimé.

Les membres des bureaux de vote peuvent vérifier **qui a participé au scrutin**, grâce à la liste d'émargement, mais ils ne peuvent jamais connaître **le contenu du vote d'un électeur**.

Le dispositif de vote électronique est encadré par la réglementation applicable et par les exigences de la **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)** en matière de sécurité et de confidentialité du vote. Un expert indépendant a pour mission de s'assurer du respect de ces exigences.

En résumé : il est possible de savoir que vous avez voté, mais jamais pour qui vous avez voté.

Le vote nul est-il possible ?

Non. Le vote électronique ne permet pas le vote nul.

Contrairement au vote à l'urne ou par correspondance, pour lesquels des bulletins peuvent être déclarés nuls, le vote électronique ne prévoit pas cette possibilité.

Le vote blanc est-il possible ?

Oui, le vote blanc est possible.

Est-il possible de faire une procuration ?

Non. Le vote électronique ne permet pas de faire une procuration car il est possible de voter soi-même depuis n'importe quel endroit pourvu d'une connexion à internet.

Point de vigilance : Si vous n'avez pas accès à votre boîte mail professionnelle du 30 octobre (date d'ouverture du portail Electeurs) au 3 décembre (date d'ouverture du scrutin), veuillez contacter votre référent élection ou le Centre d'assistance afin de

renseigner une adresse mail de contact de votre choix et sous votre contrôle exclusif, afin de vous connecter à votre compte électeur et recevoir les informations de vote.

Les organisations syndicales peuvent-elles continuer à diffuser des messages pendant la période de vote ?

Les organisations syndicales candidates peuvent adresser leur propagande électorale par voie électronique jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin, soit jusqu'au 2 décembre 2026.

À compter de l'ouverture du vote, le **3 décembre 2026 à 9 h**, elles ne peuvent plus adresser de nouveaux messages de propagande électorale aux agents par voie électronique. Les professions de foi restent cependant affichées dans les locaux et consultables via le système de vote électronique.

Des règles spécifiques encadrent les différents moyens de communication utilisés pendant la période électorale afin de garantir la **sincérité du scrutin**.

Pour en savoir plus, consultez la FAQ dédiée aux organisations syndicales.

Puis-je me connecter sans voter immédiatement ?

Oui. Pendant toute la période de vote, vous pouvez vous connecter à votre compte électeur, notamment pour consulter les candidatures et les professions de foi, puis vous déconnecter **sans voter**.

Vous pourrez vous reconnecter et voter ultérieurement, tant que la période de vote n'est pas terminée.

Si vous êtes inscrit à plusieurs scrutins, vous pouvez également **voter à tous vos scrutins en une seule fois ou en plusieurs fois**.

Ma session a expiré : que dois-je faire ?

Pour des raisons de sécurité, vous êtes automatiquement déconnecté après **15 minutes d'inactivité** sur le site.

Vous pouvez simplement vous reconnecter à votre compte électeur.

Jusqu'à quand puis-je voter ?

Le scrutin se termine le 10 décembre 2026 à 17 h (heure de Paris).

Si vous êtes déjà authentifié sur le système de vote à 17 h, vous disposez de 30 minutes supplémentaires pour terminer votre vote, soit jusqu'à 17 h 30 au plus tard.

Attention : pendant ce délai, vous devez rester connecté et votre session ne doit pas rester inactive plus de **15 minutes**. En cas de déconnexion le 10 décembre après 17 h, vous ne pourrez plus accéder à l'espace de vote.

Il est donc recommandé de ne pas attendre les dernières minutes pour voter.

VII). Après le vote :

Puis-je modifier mon vote après l'avoir validé ?

Non. Une fois que vous avez saisi votre mot de passe et cliqué sur le bouton « VOTER », votre vote est chiffré et enregistré dans l'urne électronique. Il n'est donc pas possible de le modifier.

Une preuve de vote au format électronique vous sera délivrée.

À quoi sert le récépissé de vote ?

Après chaque vote, un récépissé est mis à votre disposition. Il constitue la preuve que vous avez participé au scrutin.

Il est affiché à l'écran et vous est également envoyé à l'adresse électronique associée à votre compte électeur.

Il contient les informations qui vous permettent de vérifier votre émargement et la bonne prise en compte de votre bulletin, **sans révéler le contenu de votre vote**.

Comment vérifier que mon bulletin a bien été pris en compte ?

Après votre vote, votre récépissé vous permet d'accéder à votre **preuve de dépôt du bulletin dans l'urne électronique**.

Grâce à l'empreinte numérique de votre bulletin, vous pouvez vérifier :

- **avant le dépouillement**, que votre bulletin est bien enregistré dans l'urne électronique ;
- **après le dépouillement**, qu'il a bien été pris en compte dans le décompte des voix.

Cette vérification s'effectue sans permettre de connaître ou de retrouver le choix que vous avez exprimé.

Qui peut consulter la liste des électeurs ayant voté ?

Pendant la période de vote, la liste d'émargement peut être consultée uniquement par les **membres du bureau de vote électronique (BVE)** et, le cas échéant, par ceux du **bureau de centralisation du vote électronique (BCVE)** auquel il est rattaché.

Cet accès est strictement encadré par le Code général de la fonction publique : il est autorisé uniquement pour contrôler le bon déroulement du scrutin.

La liste d'émargement permet de savoir **si un électeur a voté**, mais jamais de connaître **son choix**. L'identité de l'électeur et son bulletin de vote sont séparés afin de garantir le secret du vote.

Toute utilisation de la liste d'émargement à une autre fin est interdite. Il est notamment interdit d'en extraire des informations permettant de savoir si une personne déterminée a voté ou non, que ce soit pendant ou après le scrutin.

Un message d'erreur s'affiche lorsque je souhaite contrôler l'émargement/ la preuve de dépôt de mon bulletin.

Dans votre preuve de dépôt du bulletin dans l'urne ou dans votre accusé de réception, vous avez différentes chaînes de caractères vous permettant de contrôler la bonne présence de votre bulletin dans l'urne ou votre émargement.

Cliquez directement sur les liens présents dans chacun de ces fichiers pour que ces caractères soient directement reportés dans les pages de contrôle sans que vous n'ayez besoin de faire un copier-coller.

Si vous souhaitez copier-coller la valeur directement, assurez-vous de la sélectionner complètement et veillez à ne pas laisser un espace en fin de la chaîne de caractères.

Si le problème persiste, contactez le Centre d'assistance.

Puis-je retrouver le choix que j'ai exprimé ?

Non. Une fois votre vote validé, vous ne pouvez plus consulter le choix que vous avez exprimé.

Votre bulletin est chiffré et séparé de votre identité avant son enregistrement dans l'urne électronique. **Il est donc impossible de relier votre bulletin à votre identité**, y compris après le dépouillement.

Cette séparation garantit le secret et l'anonymat de votre vote.

Quand pourrai-je consulter les résultats ?

Les résultats seront accessibles **dès le 10 décembre 2026 au soir**.

Vous pourrez consulter, depuis votre compte électeur, les résultats des différents scrutins auxquels vous étiez inscrit.

Les résultats complets seront également publiés sur **l'intranet du ministère**.

VIII). Centre d'assistance :

Qu'est-ce que le Centre d'assistance ?

Le **Centre d'assistance** est mis en place pour accompagner les utilisateurs pendant les élections professionnelles.

Il peut notamment intervenir en cas de :

- Difficulté de connexion ou d'accès au compte électeur ;
- Problème technique lors de l'utilisation du site de vote ;
- Toutes questions rencontrées durant la période de vote ;
- Vérification des appariements aux scrutins et instruction de la correction des listes.

Le Centre d'assistance s'adresse également aux Organisations syndicales, aux membres de BVE et du BCVE.

Quand et comment contacter le Centre d'assistance ?

Si vous rencontrez une difficulté avec votre compte électeur ou le vote électronique, vous pourrez contacter le **Centre d'assistance** via ce numéro : **01.49.55.85.16** ou via l'adresse fonctionnelle suivante : assistance-electionspro2026@agriculture.gouv.fr.

Il pourra notamment vous accompagner en cas de problème de connexion, d'accès à votre compte ou encore de difficulté lors du vote.

Celui-ci sera ouvert dès le 1^{er} octobre pour les Organisations syndicales et à partir du 30 octobre pour les électeurs et les membres des bureaux de vote (BVE/BCVE) durant les horaires suivants :

Du 1er octobre au 2 décembre, du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00.

Du 3 décembre au 9 décembre, du lundi au samedi de 8h30 à 18h30.

Le 10 décembre, de 8h à 20h (réservé aux utilisateurs avec pouvoirs après 17h30).

En tant que de besoin, vous pourrez renseigner le formulaire de demande d'assistance disponible sur la page d'accueil de votre compte électeur.

Je ne reçois pas les courriels du site de vote : que faire ?

Les courriels du site de vote sont envoyés à l'adresse électronique associée à votre compte électeur, celle-ci est normalement par défaut votre adresse mail professionnelle d'usage.

Si vous attendez un message :

- Vérifiez votre dossier « courrier indésirable » ou « spam » ;

- Patientez quelques minutes : en période de forte sollicitation, l'acheminement des messages peut être retardé ;

Si vous ne recevez toujours aucun message, contactez le **Centre d'assistance**.

Le site présente un défaut d'affichage ou un message d'erreur apparaît, que faire ?

Si le site de vote présente un défaut d'affichage ou si un message tel que « navigateur non compatible » ou « vous devez activer les cookies » apparaît :

- Si vous utilisez un poste de travail professionnel, contactez le Centre d'assistance ;
- Si vous utilisez un ordinateur, une tablette ou un téléphone personnel, vérifiez que votre navigateur est à jour et que les cookies sont autorisés.

Si le problème persiste, contactez le Centre d'assistance.

IX). Bureau de centralisation du vote électronique et Bureaux de vote électronique (BCVE et BVE) :

Qu'est-ce que le bureau de centralisation du vote électronique (BCVE) ?

Le bureau de centralisation du vote électronique (BCVE) est créé afin de **centraliser les opérations de vote électronique concernant tous les scrutins du MAASA**.

Il assure ainsi la supervision des bureaux de vote électronique (BVE) rattachés à lui.

Sa création est prévue par l'article R. 211-536 du Code général de la fonction publique.

Comment est composé le BCVE ?

Le BCVE comprend :

- des représentants de l'administration : un président, un secrétaire et un secrétaire suppléant ;
- des représentants des organisations syndicales candidates : **un délégué titulaire et un délégué suppléant par organisation candidate** sur le périmètre du BCVE.

La composition du BCVE est fixée par **arrêté**, qui fait l'objet d'une publication.

Quel est le rôle du BCVE ?

Le BCVE supervise les principales étapes du vote électronique et veille au **bon déroulement des scrutins placés sous sa responsabilité**.

Ses membres interviennent notamment :

- dans les opérations liées aux clés de chiffrement et de déchiffrement ;

- lors du déverrouillage des urnes électroniques ;
- lors du dépouillement à l'issue du scrutin.

Pendant toute la durée du vote, ils doivent également pouvoir effectuer les contrôles nécessaires à la vérification de l'intégrité du système.

Aux seules fins de contrôle du déroulement du scrutin, il peut notamment consulter **le compteur des votes et la liste d'émargement**.

Comment est composé un bureau de vote électronique (BVE) ?

Un BVE comprend :

- des représentants de l'administration : un président, un secrétaire et un secrétaire suppléant ;
- des représentants des organisations syndicales candidates : **un délégué titulaire et un délégué suppléant par organisation candidate** sur le périmètre du BVE.

Le BVE ne comporte pas de vice-président.

Sa composition est fixée par **arrêté**, qui fait l'objet d'une publication.

Quel est le rôle des BVE ?

Chaque BVE supervise les opérations électorales et veille au bon déroulement du **scrutin placé sous sa responsabilité**.

Pendant la période de vote, ses membres peuvent effectuer les contrôles nécessaires à la vérification de l'intégrité du système. Aux seules fins de contrôle du scrutin, ils peuvent notamment consulter **le compteur des votes et la liste d'émargement**.

À l'issue du dépouillement lancé au niveau du BCVE, le BVE :

- vérifie les résultats du scrutin ;
- valide ces résultats ;
- signe le procès-verbal correspondant.

Peut-on être à la fois membre du BCVE et d'un BVE ?

Oui. Aucun texte n'interdit de cumuler les fonctions de membre du BCVE et d'un BVE.

Ce cumul doit toutefois être compatible avec l'exercice effectif des deux missions. Il convient notamment de tenir compte :

- du nombre de BVE rattachés au BCVE ;
- de l'organisation retenue ;
- des temps de présence nécessaires aux différentes étapes du scrutin.

La faisabilité du cumul doit donc être appréciée au cas par cas.

Les membres du BCVE (présidents, secrétaires et délégués de liste) doivent-ils être électeurs aux scrutins placés sous leur responsabilité ?

Les dispositions applicables au vote électronique ne prévoient pas expressément que les membres du BCVE doivent avoir la qualité d'électeur aux scrutins placés sous leur responsabilité.

Toutefois, afin de respecter au mieux les principes applicables aux opérations électorales, il convient de privilégier, **lorsque cela est possible**, la désignation de membres ayant la qualité d'électeur à au moins l'un des scrutins relevant du BCVE.

Cette recommandation s'inscrit notamment dans la logique des principes d'organisation des bureaux de vote prévus par le **code électoral**, dont l'article R. 42.

Comment me former à mon rôle de membre de BVE ou de BCVE ?

Une formation dédiée sera proposée aux membres des bureaux de vote avant l'ouverture du scrutin.

Elle présentera notamment :

- Les missions du BVE ou du BCVE ;
- Les principales étapes du scrutin ;
- L'utilisation de la solution de vote électronique ;
- Les contrôles à effectuer ;
- Les opérations d'ouverture, de clôture et, le cas échéant, de dépouillement ;
- Les modalités d'assistance en cas de difficulté.

Un module d'auto-formation ou « e-learning » sera également mis à votre disposition durant le mois d'octobre.

Le calendrier précis des séances de formation dispensées par Voxaly entre le 9 et le 21 novembre en visioconférence vous sera communiqué ultérieurement.

Peut-on être membre de plusieurs BVE ?

Oui. Aucun texte n'interdit d'être membre de plusieurs BVE.

Ce cumul doit toutefois permettre à la personne concernée d'être présente aux étapes pour lesquelles sa participation est requise, notamment **à l'ouverture, à la clôture et lors de la signature des procès-verbaux**.

En pratique, cette possibilité dépend donc de l'organisation retenue, notamment lorsque plusieurs BVE sont installés sur un même site.

Un délégué de liste doit-il obligatoirement être candidat ?

Non. Le délégué de liste désigné par une organisation syndicale pour la représenter dans les opérations électorales peut être candidat, mais ce n'est pas une obligation.

Un membre d'un BVE désigné par l'administration peut-il également être candidat au scrutin concerné ?

Aucune disposition n'interdit expressément qu'un membre d'un BVE désigné par l'administration soit également candidat au scrutin placé sous la responsabilité de ce bureau.

L'autorité organisatrice doit toutefois s'assurer que cette désignation ne représente pas un conflit d'intérêt et est compatible avec le respect des **principes fondamentaux applicables aux opérations électorales**.

Le fait d'être candidat ne constitue donc pas, en lui-même, un obstacle à la désignation ; il convient néanmoins d'apprécier la situation au regard des conditions concrètes d'organisation du scrutin.

X). Glossaire :

Acronymes	Définition
BCVE	Bureau de centralisation du vote électronique
BVE	Bureau de vote électronique
CAP	Commission administrative paritaire
CCP	Commission consultative paritaire
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CSA	Comité social d'administration
ENSAP	Espace numérique sécurisé de l'agent public
MAASA	Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire
RGPD	Règlement général sur la protection des données